

Décret n° 2-99-711 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) modifiant le décret n° 2-88-584 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-584 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 jourmada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-88-584 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La tutelle de l'Agence urbaine d'Agadir « est assurée par le ministre chargé de l'urbanisme sous réserve « des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances
«
« »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement, de l'urbanisme
et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-713 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kenitra – Sidi-Kacem, Settat et Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kenitra – Sidi-Kacem, Settat et Taza ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 jourmada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des agences « urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Laâyoune,
« dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces
« de Laâyoune et de Boujdour ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Meknès, dont le
« siège est fixé à Meknès, comprend la préfecture de
« Meknès-El-Menzeh, la préfecture d'Al-Ismailia, la province
« d'El-Hajeb et la province d'Ifrane ;

« – »

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Oujda, dont le
« siège est fixé à Oujda, comprend la préfecture d'Oujda-
« Angad, la province de Jerada, la province de Berkane, la
« province de Taourirt et la province de Figuig ;

« – »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement, de l'urbanisme
et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.